



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et projet d'arrêté relatif à la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'article 6<sup>ter</sup> de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux**

**Emis par le Conseil d'Administration du  
4 septembre 2017**

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Bianca Debaets
<b>Demande reçue le</b>	7 août 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée le</b>	28 août 2017
<b>Avis rendu par le Conseil d'administration</b>	4 septembre 2017
<b>Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du</b>	21 septembre 2017

## Contexte

La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat a prévu le transfert des compétences en matière de bien-être animal de l'Etat fédéral vers les Régions.

La loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux contient la législation de base en matière de bien-être animal et des règles en matière de détention d'animaux. Le bien-être des poneys de foire relève également de cette loi.

Or, il a été démontré par un rapport scientifique que les conditions de vie des poneys de foire ne sont pas optimales.

Par ailleurs, l'utilisation d'animaux comme divertissement du public dans des fêtes foraines est de moins en moins soutenue par la population. Plusieurs plaintes ont été déposées concernant les conditions inacceptables des poneys dans notre Région.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera fixée par arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Avis

**Le Conseil** se prononce en faveur de l'avant-projet d'ordonnance qui vise à interdire l'organisation et l'exploitation d'attraction utilisant des poneys et les chevaux dans le cadre des fêtes foraines et événements similaires pour le divertissement du public sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il apprécie que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, via le projet d'arrêté qui lui est soumis, soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette période transitoire laissera aux exploitants concernés le temps nécessaire pour s'adapter à la future interdiction d'attraction.

**Le Conseil** n'a pas d'autres observations à formuler quant à cet avant-projet d'ordonnance et projet d'arrêté.

\*  
\*       \*